

votation

21 mai 2006



POST TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative pour le sujet fédéral
- 1 brochure explicative pour les sujets cantonaux

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10h à 14h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

page 5

objet

1

Acceptez-vous
la loi constitutionnelle
pour une gestion saine et
démocratique des finances
publiques dans la durée,
du 9 juin 2005
(A 2 00 - 9392) ?

page 15

objet

2

Acceptez-vous
la loi modifiant la loi sur
le tourisme,
du 4 novembre 2005
(I 1 60 - 9441) ?

3 objets

page 29

objet

3

Acceptez-vous
l'initiative populaire 124
«Sauvons le Vivarium
de Genève» ?

page 41

Prises de position
des partis politiques,
autres associations
ou groupements

objet 1

**Loi constitutionnelle pour une gestion
saine et démocratique des finances
publiques dans la durée,
du 9 juin 2005 (A 2 00-9392)**

TEXTE DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE

Loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique
des finances publiques dans la durée, du 9 juin 2005
(A 2 00-9392)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée
comme suit :

Art. 53B Référendum obligatoire en matière d'assainissement financier (nouveau)

¹ Les mesures d'assainissement financier qui nécessitent des modifications de rang
législatif sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps
électoral). Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la
modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent.

² Le Conseil général doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou
un double refus à l'alternative proposée.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée), du 9 juin 2005 (A 2 00 - 9392)

L'état très préoccupant des finances publiques cantonales a conduit le Grand Conseil à examiner l'an dernier un système de "frein au déficit". Un tel système, dont plusieurs cantons se sont déjà dotés sous des formes diverses, doit servir à fixer un cadre strict visant à rétablir et à préserver durablement l'équilibre des comptes de l'Etat.

La loi sur le frein au déficit (loi 9267) a été votée par le Grand Conseil en septembre 2005. Elle pose le principe de l'équilibre du budget annuel de fonctionnement de l'Etat et précise que si cela s'avère impossible, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un plan financier démontrant le retour à l'équilibre dans un délai de quatre ans au maximum.

L'objet sur lequel vous êtes appelés à voter ne remet pas en cause ce mécanisme. Il vise à inscrire dans la constitution genevoise la règle qui devrait s'appliquer au cas où l'équilibre du compte de fonctionnement n'aurait toujours pas été atteint après le délai de quatre ans.

Cette règle introduit le référendum obligatoire en matière d'assainissement financier. Cela signifie que vous seriez amenés à voter pour choisir entre des modifications de lois induisant des économies pour l'Etat et une augmentation d'impôts ayant le même effet financier. Ce choix serait contraignant, dans la mesure où le projet de loi interdit le double "oui" et le double "non".

Un choix contraint et peu démocratique

Pour bien comprendre l'enjeu, voici deux exemples théoriques de choix obligatoires sur lesquels vous pourriez être amenés à voter dans le futur, en cas d'acceptation de cette loi constitutionnelle:

1. *Supprimer les prestations complémentaires cantonales AVS et AI versées par l'office cantonal des personnes âgées (ce qui représente 6 860 F par année en moyenne pour un-e bénéficiaire AVS) soit, selon les comptes 2004, **160 millions de francs d'économies**, ou augmenter le taux d'imposition sur les personnes physiques de **5,4%** (8 centimes cantonaux).*

2. *Réduire de 10% les effectifs du corps de police soit, selon les comptes 2004, **22 millions de francs d'économies**, ou augmenter le taux d'imposition sur les personnes physiques de **0,7%** (1 centime cantonal).*

Le Conseil d'Etat n'est pas favorable à un tel dispositif de choix contraint, qu'il juge contraire à l'esprit de notre démocratie semi-directe. Sous couvert de sanctionner l'action du gouvernement, cette disposition constitutionnelle revient en fait, au bout du compte, à sanctionner le peuple. Le Conseil d'Etat de Genève vous présente ci-dessous la synthèse de ses réflexions qui l'amènent à vous recommander de voter NON à cette loi constitutionnelle.

Oui à l'assainissement des finances publiques...

Le Conseil d'Etat salue l'existence du frein au déficit. Les objectifs qu'il s'est fixés depuis son entrée en fonction et l'action qu'il mène depuis lors s'inscrivent parfaitement dans ce cadre.

Pour le gouvernement, l'assainissement des finances publiques constitue un impératif prioritaire. Le niveau d'endettement du canton (12,7 milliards de francs à fin 2005) et les déficits répétés de ces dernières années constituent un contexte alarmant qui nécessite une action sur le fond.

C'est ainsi que, lors de son discours de Saint-Pierre prononcé le 5 décembre, le Conseil d'Etat s'est fixé pour objectif un retour à l'équilibre d'ici la fin de la présente législature de quatre ans et s'est engagé à prendre d'importantes mesures pour rationaliser le fonctionnement de l'Etat et en accroître

l'efficience, en vue de créer les condition d'un équilibre durable.

La récente présentation du projet de budget 2006, accompagné d'un premier catalogue de mesures, a constitué une première étape concrète de cet engagement politique. Cet effort sera poursuivi tout au long de la présente législature.

...mais pas au dispositif proposé

En revanche, le Conseil d'Etat ne peut pas soutenir le dispositif qui vous est proposé au travers de la présente loi constitutionnelle. Sa formulation pose d'emblée un problème. En effet, elle ne rappelle pas le cadre prévu par la loi pour le retour à l'équilibre et pourrait dès lors s'appliquer à toute mesure d'assainissement proposée.

D'autre part, contrairement à ce que laisse entendre son énoncé, cette loi ne favoriserait pas une gestion démocratique des finances publiques. Comme l'illustrent les exemples cités plus haut, l'alternative contraignante entre des mesures d'économies et des augmentations d'impôts qui serait soumise au vote populaire ne permettrait pas aux citoyens d'exprimer librement leurs véritables intentions.

Autrement dit, un tel principe pourrait avoir pour conséquence de vous forcer à imposer - et à vous imposer à vous-même - un choix dont, en réalité, vous ne voulez pas.

Il est d'ailleurs utile de rappeler qu'à l'origine du projet de frein au déficit, l'ancien Conseil d'Etat avait prévu un dispositif différent de celui-ci. L'exécutif prévoyait ainsi qu'en cas d'absence de rééquilibrage après quatre ans, il aurait eu l'obligation de proposer au Grand Conseil *«toutes les mesures nécessaires affectant les charges et les revenus de fonctionnement»*. De cette manière, on privilégiait une approche globale du redressement financier, dans le cadre d'un projet politique assumé par le gouvernement.

En cas de refus, le Conseil d'Etat élaborera un nouveau projet

Si ce projet de loi constitutionnelle est refusé, le Conseil d'Etat s'engage à présenter dans les meilleurs délais un nouveau projet de loi, qui se situerait davantage dans l'esprit de ce qu'avait initialement préconisé le précédent gouvernement.

Un tel projet devrait offrir toutes les garanties pour faire en sorte que le frein au déficit conserve son caractère fiable et rigoureux, tout en préservant la responsabilité qui incombe à l'exécutif de mener une action politique cohérente et globale, et en évitant de devoir soumettre au peuple des fausses alternatives.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son ferme engagement à restaurer durablement l'équilibre des finances publiques cantonales, qui passe notamment par une réforme en profondeur de l'Etat. Mais il n'est pas disposé à approuver un dispositif de sanction qui amènerait à ce que ce rééquilibrage s'effectue au détriment des droits du peuple.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous recommande de voter NON à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée), loi 9392.

EXPLICATIONS DU GRAND CONSEIL

Un constat qui donne le vertige

En cinq ans, la dette de l'Etat de Genève a augmenté de 3,2 milliards de francs pour atteindre 12,7 milliards de francs à fin 2005, soit, en moyenne, une augmentation de 650 millions de francs par an (presque 2 millions par jour !). Au total, le poids de la dette représente 29 100 francs par habitant et 53 000 francs par contribuable.

Durant ces cinq années, très peu d'actions ont été entreprises pour mettre fin à cette situation alarmante. Le Grand Conseil a déployé une grande activité afin de trouver des solutions et de nombreux projets de loi ont été déposés par tous les bords politiques. Après de longues concertations démocratiques et un examen approfondi destiné à peser soigneusement les avantages et les inconvénients des diverses propositions, le principe d'un frein au déficit a été accepté par une majorité du Grand Conseil (49 voix contre 38), en accord avec le Conseil d'Etat, qui a changé d'avis par la suite.

La mise en place de ce système de frein a fait l'objet d'une première loi qui n'a suscité aucune opposition et qui est entrée en vigueur en janvier 2006. Le Grand Conseil a toutefois souhaité que le peuple genevois soit consulté au cas où le Conseil d'Etat ne parviendrait pas à respecter son plan de redressement et puisse ainsi donner son avis sur les mesures à prendre. C'est sur cette dernière disposition qu'il s'agit aujourd'hui de se prononcer.

Un enjeu capital: les propositions du Grand Conseil sont assez simples. Pour que chaque citoyen-ne puisse se faire une idée claire et précise des mécanismes retenus, le principe du frein au déficit peut être résumé de la façon suivante:

Proposition 1: Principe de base. Le budget de l'Etat doit être équilibré. (Lorsqu'on prévoit de gagner 100 francs, on prévoit de dépenser 100 francs et pas 120 francs.)

Proposition 2: Exception: déficit autorisé. Une exception peut être admise. Le déficit autorisé ne peut, alors, dépasser le total des amortissements et des

variations de provisions. *(Les amortissements et les variations de provisions correspondent à des écritures comptables et non à des sorties d'argent.)*

Proposition 3: Plan de redressement. Si le budget de l'Etat prévoit un tel déficit, le Conseil d'Etat doit présenter un plan financier assurant le retour à l'équilibre en quatre ans au maximum. Ce plan financier doit prévoir une diminution régulière du déficit chaque année.

Proposition 4: Dépassement du déficit autorisé. Si, malgré ces précautions, les comptes d'Etat affichent un déficit supérieur à celui autorisé, le budget de l'année suivante doit immédiatement inclure le rattrapage du supplément de déficit constaté. Le redressement sur quatre ans est aussi exigé.

Proposition 5: Consultation populaire. Si les comptes d'Etat sont toujours déficitaires au bout de quatre ans, le peuple est obligatoirement consulté. Il doit dire s'il préfère une hausse d'impôts ou une baisse des dépenses de l'Etat.

Des avantages évidents... Aussi surprenant que cela puisse paraître, la loi n'obligeait pas formellement l'Etat à présenter des budgets équilibrés, ce qui laissait au gouvernement toute latitude de présenter des budgets déficitaires. Il s'agit d'inscrire dans la constitution la base de toute gestion saine: éviter les déficits.

Des délais très raisonnables... Le Grand Conseil est très conscient que des retournements de conjoncture peuvent provoquer des déficits temporaires impossibles à combler sans renoncer à des prestations utiles. C'est pourquoi il a prévu un plan de rétablissement étalé sur quatre ans. **C'est seulement au bout de quatre ans, quand toutes les autres mesures d'assainissement financier ont échoué, que le frein au déficit est actionné et le peuple consulté.** Le délai de retour à l'équilibre est donc très raisonnable.

Des mesures qui ont fait leurs preuves partout en Suisse...

La Confédération et la majorité des cantons se sont dotées d'un instrument efficace pour lutter contre les déficits. Ces outils ont permis des redressements spectaculaires des finances publiques sans provoquer de licenciements ni péjorer les prestations sociales. Il est temps pour Genève, qui détient le triste palmarès d'avoir la dette par habitant la plus élevée de Suisse, d'adopter un tel instrument.

Qui respectent la démocratie... La démocratie est entièrement préservée puisque la décision finale revient au peuple, qui pourra choisir ce qu'il veut. Dans les faits, la loi est conçue comme un mécanisme de sécurité, qui interviendrait en cas d'accident, après l'échec de toutes les autres mesures. Le fait d'inscrire cette possibilité dans la constitution engagera le gouvernement et le parlement à rechercher l'équilibre du budget et à éviter ainsi d'enclencher le frein. Par ailleurs, les choix proposés au peuple ne porteront pas sur la réduction de prestations existantes mais sur l'introduction de prestations nouvelles et coûteuses. **En pratique, le peuple n'aura pas à se prononcer sur la réduction du nombre d'enseignants ou de fonctionnaires de police, ou sur la diminution de prestations aux personnes âgées, mais sur l'opportunité de créer de nouveaux postes et d'augmenter les prestations. Le projet de frein au déficit entend préserver les services actuels fournis par l'Etat et vise surtout à contenir leur expansion future,** qui est la principale cause de l'augmentation des dépenses et donc des déficits.

Et garantissent notre avenir. Il est certain que toute mesure de rigueur budgétaire oblige à un certain sacrifice. Si le contraire était vrai, les déficits n'existeraient pas. Il faut donc penser et agir à long terme, pour vivre mieux demain. Une légère contrainte aujourd'hui vaut mieux qu'une lourde contrainte demain. Que ferons-nous quand nous nous retrouverons prisonniers d'une dette colossale et privés de toute liberté de choix parce qu'il faudra payer les intérêts et rembourser les créanciers?

En conclusion, la majorité du Grand Conseil est convaincue que des finances saines sont le meilleur garant de la liberté et de la démocratie pour un peuple souverain. C'est en restaurant de façon durable l'équilibre de ses finances publiques que notre canton pourra retrouver les moyens de sa politique et de ses ambitions.

Le Grand Conseil vous recommande donc de voter OUI à la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée, PL 9392).

objet 2

**Loi modifiant la loi sur le tourisme,
du 4 novembre 2005
(I 1 60-9441)**

L'essentiel en bref

Loi modifiant la loi sur le tourisme du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441)

Elaboré en 1993, le principal objectif de la loi sur le tourisme était de doter l'Office du tourisme des moyens financiers pour accomplir sa mission de promotion du tourisme à Genève. La loi sur le tourisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994 a permis de réaliser cet objectif.

Le caractère innovant de la loi sur le tourisme réside dans le fait qu'elle ne se limite pas à l'accueil de touristes, mais s'étend également à la promotion et au développement du tourisme dit d'affaires et de congrès dont les retombées sont très importantes pour différents secteurs économiques genevois.

Après dix ans de pratique, les milieux économiques concernés ont constaté qu'une révision de la loi sur le tourisme s'imposait afin que Genève soit en mesure de répondre aux exigences actuelles et à venir en matière de tourisme. Cette révision a également été souhaitée afin d'alléger tant le travail administratif que la charge fiscale des petits commerces.

La révision de la loi sur le tourisme tient compte de ces préoccupations. Elle propose ainsi de simplifier le système de taxation touristique. Aussi, la taxe de séjour - dont le produit est destiné exclusivement à des activités liées à l'accueil des touristes - est maintenue. La taxe pour la promotion du tourisme perçue auprès des entreprises exerçant des activités économiques et commerciales bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme prend désormais davantage en considération la taille des entreprises et leur capacité contributive. Elle aura le mérite ainsi d'alléger sur les plan fiscal et administratif les petits commerces. Enfin, les taxes additionnelles et hôtelières sont supprimées.

Le financement des activités touristiques est ainsi assuré essentiellement par les acteurs concernés: d'une part, les touristes qui s'acquittent de la taxe de séjour; d'autre part, les entreprises des secteurs économiques concernés qui bénéficient des retombées directes et indirectes du tourisme.

La révision de la loi sur le tourisme prévoit également la conclusion d'un contrat de prestations entre la Fondation pour le tourisme - qui est l'organe chargé de valider la politique touristique et qui perçoit les taxes - et Genève Tourisme, office chargé d'exécuter la politique touristique, de promouvoir et de développer le tourisme à Genève.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005
(I 1 60-9441)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) Genève Tourisme.

Art. 4, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

- c) conclure avec Genève Tourisme un contrat de prestations précisant les tâches et les objectifs à réaliser, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties; lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité après examen et approbation du concept touristique, de son budget et de ses résultats.
- d) décider, après consultation de Genève Tourisme, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de Genève Tourisme.

Chapitre III, du Titre I Genève Tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

- ¹ Genève Tourisme est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.
- ² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- ³ Genève Tourisme soumet chaque année à l'approbation de la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité, sous la forme prévue par le contrat de prestations conclu avec cette dernière. Genève Tourisme est soumis au contrôle de l'Inspection cantonale des finances (ICF).
- ⁴ Indépendamment des revenus que Genève Tourisme se constitue par sa propre activité, elle reçoit de la fondation les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches, conformément au contrat de prestations visé à l'article 4, alinéa 1, lettre c.
- ⁵ Genève Tourisme veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (nouveau)

- ¹ Genève Tourisme est chargée de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.
- ² A cet effet, elle a notamment pour tâche :
 - a) de proposer à la fondation le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
 - b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
 - c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
 - d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
 - e) de mettre en oeuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
 - f) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
 - g) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.
- ³ Genève Tourisme tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.

Art. 8, 2^e phrase (nouvelle)

Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, est comprise entre 1,5 F et 6 F, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est fixée par le règlement d'application de la présente loi.

² Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même de toute modification de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée en application de l'article 33A.

Art. 14 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant compris entre 60 F et 200 F. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

Art. 17, alinéa 1, lettres a, b et c (abrogées), lettre d (nouvelle teneur)

d) taxe de promotion du tourisme.

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f.

Art. 19 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 25 à 27.

Chapitre II, du Titre III Taxe hôtelière (abrogé, y compris les articles 20 et 21)

Chapitre III, du Titre III Taxes additionnelles (abrogé, y compris les articles 22 à 24)

Chapitre IV, du Titre III Taxe de promotion du tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 25 Principes (nouvelle teneur)

¹ Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. Par entreprise, on entend tant le siège ou établissement principal que la succursale ou tout autre établissement secondaire.

² L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le règlement d'application en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée ;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question.

³ La taxe de base ne peut être inférieure à 100 F et supérieure à 5000 F.

⁴ La taxe de base est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (coefficient de pondération).

⁵ Les coefficients de pondération sont fixés par le Conseil d'Etat. Le coefficient maximum ne peut toutefois excéder 6 fois la taxe de base.

Art. 25A Etablissements d'hébergement (nouveau)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les établissements d'hébergement appartenant aux catégories K, L et M définies à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement concerné.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de base dans les limites suivantes:

- a) 1 étoile entre 20 et 40 F
- b) 2 étoiles entre 40 et 60 F
- c) 3 étoiles entre 60 et 80 F
- d) 4 étoiles entre 80 et 130 F
- e) 5 étoiles entre 130 et 180 F

³ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de classification des établissements d'hébergement.

⁴ La taxe annuelle est calculée en multipliant la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné.

Art. 25B Imposition dans le temps (nouveau)

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. En cas de nouvelle activité assujettie à la taxe de promotion du tourisme au sens de l'article 25, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

² En cas de cessation de l'activité en cours d'année civile, l'autorité de perception émet un bordereau calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée et, le cas échéant, rembourse la part de la taxe perçue en trop. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'autorité de perception établit et notifie les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de la taxe.

Art. 31A Sommation de payer (nouveau)

¹ L'autorité de perception adresse une sommation de payer, par lettre signature et à leurs frais, aux débiteurs qui ne se sont pas libérés de leurs taxes, émoluments et frais dans le délai de paiement imparti.

² Cette sommation précise qu'à défaut de paiement des montants dus dans un délai de 30 jours il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

³ Cette sommation de payer est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de ladite loi.

Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le montant des taxes porte intérêt au taux légal, conformément à la loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales, du 17 décembre 2004, dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

² Le montant des émoluments, frais et amendes porte intérêt au taux légal dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêt au taux légal dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

⁴ L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus.

Art. 33 A Indexation (nouveau)

Le Conseil d'Etat peut indexer les montants mentionnés dans la présente loi et son règlement d'application sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation.

Titre V (suppression du titre, sans modification des articles 34 et 35, le Titre VI actuel devenant V)**Art. 36 Recours (nouveau)**

Les décisions de l'autorité de perception prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Référendum

La présente loi est soumise au référendum obligatoire en application de l'article 53A de la constitution de la République et canton de Genève.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441)

Elaboré en 1993, le principal objectif de la loi sur le tourisme était de doter l'Office du tourisme - devenu entre-temps Genève Tourisme - de moyens financiers adéquats et durables pour accomplir sa mission de promotion de Genève et d'accueil des visiteurs étrangers. La réalisation de cet objectif a été possible par la mise en place de diverses taxes prévues par la loi sur le tourisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Que prévoit la loi actuelle?

Le caractère innovateur de cette loi a été de ne pas limiter la promotion du tourisme dans notre canton au seul accueil de touristes, attirés par la beauté de notre paysage. Aussi, la loi sur le tourisme prévoit non seulement une taxe de séjour, mais également des taxes ad hoc - dites taxes "de tourisme" - destinées à instaurer une véritable politique d'encouragement et de promotion du tourisme à Genève. En effet, il ne s'agissait plus de concentrer les efforts touristiques sur l'accueil dans notre canton, mais de promouvoir également une image forte de Genève, en tant que place économique et financière, ou en tant que centre d'expositions et de congrès internationaux. La loi sur le tourisme souhaitait ainsi mettre également l'accent sur le tourisme d'affaires et de congrès dont les potentialités n'étaient, à l'époque, pas suffisamment exploitées, faute de pouvoir disposer des moyens appropriés. Aussi, la loi demandait aux milieux économiques de contribuer, à leur tour, à la promotion de tourisme, par le biais d'une nouvelle taxe ad hoc, l'idée étant de faire financer une activité par les personnes qui sont susceptibles de profiter de ces retombées.

Pourquoi faut-il modifier la loi sur le tourisme?

Après dix ans de pratique, les milieux impliqués dans la promotion touristique de notre canton ont exprimé le vœu que le législateur établisse un certain nombre d'aménagements dans la loi sur le tourisme, afin de répondre aux exigences actuelles et à venir pour Genève, dans ce domaine. Ils ont ainsi fait part des considérations suivantes:

- le principe des taxes de tourisme perçues auprès de l'ensemble des secteurs économiques bénéficiant, directement ou indirectement, des retombées touristiques était justifié;
- l'application de ces principes dans la loi et les modalités de perception devaient être améliorés dans le sens d'une plus grande simplicité;
- certains secteurs économiques devaient être davantage sollicité comme l'hôtellerie par exemple - alors que d'autres devaient voir leurs taxes s'alléger - comme les artisans et les PME.

La taxe de séjour ne peut pas être affectée à la promotion de l'ensemble des activités touristiques de Genève, car son produit doit être affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi qu'à des manifestations et installations directement liées au tourisme, et créées spécialement pour les hôtes. L'ensemble des milieux économiques concernés s'est accordé pour affirmer que des moyens complémentaires devaient continués à être affectés au développement et à la promotion du tourisme.

En quoi consistent les modifications de la loi?

L'objectif central de la révision de la loi sur le tourisme est d'une part, de simplifier l'application et la perception des taxes liées à la promotion touristique de notre canton et d'autre part, de spécifier les liens entre l'organe chargé de valider la politique touristique et l'organe chargé de l'exécuter.

Une simplification du système de taxation

Le nouveau système ne prévoit plus que deux taxes: la taxe de séjour et la taxe de promotion du tourisme.

La taxe de séjour, payée par les clients des hôtels, est maintenue; cependant, les plafonds sont augmentés. Désormais, la taxe de séjour est comprise entre 1,5 F et 6 F par personne et par nuitée; cette taxe dépend également de la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. La taxe de séjour permettra également de financer la remise aux touristes de titres de

transport sur les transports publics.

A l'heure actuelle, les taxes de tourisme comprennent les taxes hôtelières, les taxes additionnelles et la taxe d'encouragement au tourisme. L'application et le mode de perception de ces taxes ont été jugé compliqués et fastidieux. De plus, elles sont souvent lourdes pour les petits commerces. Partant, le gouvernement a décidé de supprimer les taxes additionnelles qui sont des taxes venant s'ajouter aux taxes existantes, relatives aux établissements publics, à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'impôt sur les véhicules automobiles pour les véhicules destinés à la location, ainsi que la taxe hôtelière qui est une taxe imposée aux fournisseurs de biens et services des hôtels, résidences, pensions de famille et auberges de jeunesse.

La taxe d'encouragement au tourisme est quant à elle maintenue et rebaptisée taxe de promotion du tourisme. Perçue comme par le passé auprès des entreprises exerçant des activités économiques et commerciales bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme, la taxe de promotion du tourisme s'appliquera également aux hôtels et établissements d'hébergement en fonction de leur catégorie. Elle sera ainsi déterminée par l'importance des retombées économiques, par la rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée ainsi que par l'importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question. La taxe de base est par ailleurs pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de ce dernier. Cette mesure permet ainsi d'alléger sur les plan fiscal et administratif les petits commerces.

Le financement des activités touristiques est ainsi assuré essentiellement par les acteurs concernés: d'une part, les touristes qui s'acquittent de la taxe de séjour; d'autre part, les entreprises des secteurs économiques concernés qui bénéficient des retombées directes et indirectes du tourisme.

Un contrat de prestations

La nouvelle loi sur le tourisme prévoit également la conclusion d'un contrat de prestations entre la Fondation pour le tourisme - qui est l'organe chargé d'établir la politique touristique et qui perçoit les taxes - et Genève Tourisme, office chargé d'exécuter la politique touristique, de promouvoir et de développer le tourisme à Genève. Ce contrat permettra ainsi de préciser les prestations et les contre-prestations attendues de chaque partie.

A Genève, le tourisme est surtout caractérisé par un tourisme d'affaires et de congrès: à lui tout seul, il représente le 70 % de l'ensemble des activités touristiques dans notre canton. Le tourisme de congrès génère ainsi environ 1,5 million de nuitées dont les retombées économiques sont importantes dans les secteurs du commerce, de la restauration et de l'hébergement, des transports et des services aux entreprises.

Le Grand Conseil a accepté la loi modifiant la loi sur le tourisme le 4 novembre 2005 par 76 oui, 0 non et 7 abstentions. Cette loi doit néanmoins être soumise à votation populaire, la constitution prévoyant que tel doit être le cas pour chaque loi touchant aux finances.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter OUI à la modification de la loi sur le tourisme.

objet 3

**Initiative populaire 124
«Sauvons le Vivarium de Genève»**

TEXTE DE L'INITIATIVE

Initiative populaire 124 «Sauvons le Vivarium de Genève»

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative non formulée, qui demande au Grand Conseil de légiférer pour accorder au Vivarium de Genève, représenté par la Fondation culturelle Elapsoidea, le soutien nécessaire à la poursuite de ses activités et à la pérennité de son existence.

EXPLICATIONS DU COMITÉ D'INITIATIVE

Vivarium de Genève: chronique d'une mort annoncée?

Historique

La Fondation culturelle Elapsoïdea (à but non lucratif et reconnue d'utilité publique) a été créée en 1982. Dans l'esprit de ses fondateurs, issus du monde associatif, il était essentiel de mettre sur pied des projets éducatifs concernant les reptiles, de protéger leur milieu naturel, d'assurer la survie d'espèces menacées et de promouvoir une collaboration entre amateurs et scientifiques. Il est très vite apparu que les objectifs définis nécessitaient la mise à disposition des écoles et de la population genevoises d'un espace pédagogique dédié aux reptiles.

En 1989, l'Etat de Genève octroya à notre Fondation un droit de superficie sur un terrain situé dans la Commune de Meyrin. Durant les deux années qui suivirent, les membres de la Fondation récoltèrent 550 000 F de fonds propres, ce qui les encouragea à entreprendre la construction du Vivarium de Genève.

Situation financière

Les coûts de construction du Vivarium étant estimés à 2 250 000 F, la Banque hypothécaire du canton de Genève accorda au Conseil de Fondation un prêt hypothécaire de 1 750 000 F, soulignant la qualité et le caractère modeste du projet.

Le dépassement du crédit de construction se monta à 200 000 F; la Banque cantonale de Genève (BCGe), qui avait repris les actifs de la Banque hypothécaire, sanctionna la Fondation en s'appropriant indûment, à l'insu des membres du Conseil de Fondation, l'argent du compte des garanties de construction (environ 245 000 F) mettant la Fondation dans une situation

financière critique dès l'ouverture du Vivarium.

Grâce à 10 ans d'efforts et de bénévolat, la Fondation a été en mesure de rembourser intégralement les bâtisseurs du Vivarium; mais n'a pas pu respecter ses engagements envers la BCGe. En conséquence, le bâtiment estimé aujourd'hui à 1 550 000 F est aux mains de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, à qui nous sommes gré d'avoir sursis à la vente aux enchères du bâtiment.

Pourquoi une initiative?

Depuis 1994, nous avons déposé plusieurs pétitions munies de milliers de signatures demandant au Conseil d'Etat de soutenir le Vivarium. Toutes ont été balayées d'un revers de main, à l'encontre de ce qui était préconisé dans le rapport de la commission des finances de 1996: « [...] *il est nécessaire qu'une cellule de crise s'organise avec tous les acteurs concernés par cette structure [...] afin de permettre une ultime décision relative à la survie de la Fondation Elapsoïdea* ».

Un projet de loi subit le même sort en 1997. Curieusement, tous les rapports des commissions ont mis en évidence la qualité avérée des prestations offertes par la Fondation, mais tant en période faste qu'en période de vaches maigres, le discours de l'Etat n'a jamais varié: faute d'argent, le Vivarium ne pouvait être soutenu.

Paradoxalement, la Fondation a vécu sous perfusion depuis 14 ans grâce à des dons sporadiques d'une Fondation anonyme, de la Commune de Meyrin, de la Ville de Genève et de la Loterie romande.

En 2000, la Ville de Genève accepta de subventionner le Vivarium à condition que la Commune de Meyrin et l'Etat de Genève fassent de même. La Commune de Meyrin répondit positivement, mais l'Etat, via sa commission des finances, refusa d'entrer en matière à plusieurs reprises.

Devant le refus du monde politique d'assumer «*une ultime décision relative à la survie de la Fondation*», dans l'incapacité de réunir les trois entités politiques afin d'obtenir une subvention, les membres de la Fondation ont décidé de remettre le sort du Vivarium entre les mains du peuple.

Il s'agit de l'ultime tentative d'éviter une fermeture semblable à celle du Vivarium d'Yvoire, car force est de constater que sans le soutien des collectivités locales ou régionales, le Vivarium de La Chaux de Fonds et celui de Lausanne auraient eux aussi disparu depuis longtemps.

Pérennité?

Le Conseil d'Etat a indiqué que l'initiative: a) était conforme au principe de l'unité de la matière, qui est, ironie du sort, symbolisée chez les alchimistes par un serpent qui se mord la queue; b) respectait celui de la forme et de l'unité du genre et qu'à ce titre, il admettait sa validité.

Les débats du Grand Conseil ont porté sur la question de la pérennité; conscient que le choix de ce mot était inapproprié, nous tenons à affirmer qu'il n'a jamais été question pour les initiants de demander à l'Etat de garantir indéfiniment la survie du Vivarium. L'initiative n'étant pas formulée, le terme pérennité n'y figure donc plus et nous souhaitons simplement que le Vivarium ait les moyens de poursuivre ses activités.

Coût

Si l'on compare les coûts en Suisse, le Vivarium de Genève est le plus économique, celui de Berne ayant coûté 13 millions de F à la collectivité et celui de Zurich 15 millions. Le rachat du bâtiment par l'Etat coûterait 3,80 F à chaque contribuable (cf. Rapport de la commission des finances, 2005), une somme dérisoire pour un enrichissement indéniable du patrimoine éducatif et architectural. En échange, la Fondation pourrait par exemple offrir la gratuité des visites du Vivarium aux classes, foyers de jour et centres aérés.

7 raisons de voter OUI!

Le Vivarium est visité chaque année par plus de **10 000 personnes** (classes, foyers de jour, centres aérés, passeport-vacance, anniversaires, etc.).

Le Vivarium déconseille l'achat de reptiles; pour **lutter contre le commerce** d'animaux, il offre aux passionnés un lieu de formation sûr, l'**Ecole** des reptiles.

Le Vivarium recueille chaque année un nombre considérable de reptiles (650 depuis l'ouverture) et contribue ainsi à la **protection de la faune indigène**.

Le Vivarium fournit aux écoles, aux étudiants et aux particuliers qui le sollicitent toute la documentation utile à leurs projets et propose des visites guidées.

Le Vivarium dispense une **formation continue** aux pompiers et à ceux qui en font la demande.

Le Vivarium organise des **stages** pour les jeunes en rupture et collabore avec des institutions spécialisées pour accueillir des jeunes adultes en **formation**. Il possède les compétences nécessaires à la formation d'apprenti(es) gardien(nes) d'animaux sauvages.

Le Vivarium possède les **banques de données** sur les reptiles venimeux les plus performantes au monde et collabore avec des herpétologues renommés.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ETAT

L'initiative 124 «Sauvons le Vivarium de Genève» a été lancée le 29 septembre 2003, puis a abouti le 26 mars 2004.

Le 15 septembre 2005, le Grand Conseil l'a rejetée par 55 non contre 26 oui, et il a refusé de lui opposer un contreprojet.

A l'origine du Vivarium de Genève se trouve la création en 1979 de l'Association Elapsoïdea par des passionnés de reptiles. En 1982, cette association obtient le statut de fondation culturelle à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. L'Etat de Genève lui accorde en 1991, à titre gratuit, un droit de superficie pour une durée de 40 ans, soit valable jusqu'en 2031. En 1992, le Vivarium de Genève ouvre ses portes.

Depuis son ouverture, le Vivarium de Genève offre des prestations dont la qualité est reconnue tant au niveau scientifique, pédagogique que didactique. Les visites de nombreuses classes de l'école primaire et du cycle d'orientation, ainsi que les formations dispensées aux enseignants sont notamment là pour le démontrer.

En dépit des nombreuses activités proposées au sein du Vivarium, dont la qualité n'est pas contestée, la Fondation Elapsoïdea n'est pas parvenue à trouver un équilibre financier. Elle fait face depuis plusieurs années à d'importantes difficultés financières, ce malgré le soutien ponctuel apporté par plusieurs collectivités publiques, notamment l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Commune de Meyrin.

Au regard de ces difficultés, la Banque cantonale de Genève (BCGe) a considéré que le crédit accordé à la Fondation Elapsoïdea pour la construction du bâtiment qui abrite le Vivarium était une «créance douteuse» et l'a ainsi transférée en 2000 à la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe. A ce jour, cette créance est estimée à près de 3 millions de francs. De plus, l'expertise immobilière faite en 2001 a évalué l'immeuble à 1,25 million de francs seulement, le risque de perte s'élève donc à environ 1,5 million de francs. La vente aux enchères de l'immeuble a été requise en mai 2004, mais la Fondation Elapsoïdea a demandé à l'office des poursuites et faillites de surseoir à la vente aux enchères jusqu'à la votation populaire.

L'incapacité de la Fondation Elapsoïdea à assurer le paiement des intérêts hypothécaires explique en grande partie un déficit chronique de plus de 150 000 F dans son compte d'exploitation ces trois dernières années.

Dans le même temps, la situation financière de l'Etat de Genève demeure, faut-il le rappeler, très préoccupante. En 2004*, le déficit annuel se chiffrait à plus de 322 millions de francs, avec une dette publique cumulée de plus de 12 milliards de francs.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il est de sa responsabilité d'effectuer des choix afin d'assainir les finances publiques et de garantir des prestations jugées prioritaires par rapport à l'objet soumis en votation, que cela soit dans le domaine de la formation, de la santé ou du social.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous invite à voter NON à cette initiative.

* Derniers chiffres disponibles au moment de la publication de ce texte.

**RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL D'ÉTAT
POUR LA VOTATION CANTONALE
DU 21 MAI 2006**



Objet 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle
pour une gestion saine et démocratique
des finances publiques dans la durée,
du 9 juin 2005 (A 2 00 - 9392)?

non

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur
le tourisme, du 4 novembre 2005
(I 1 60 - 9441)?

oui

Objet 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 124
«Sauvons le Vivarium de Genève»?

non



Prises de position

Prises de position des partis politiques,

VOTATION FÉDÉRALE	OBJET	1
LIBÉRAL		OUI
LES SOCIALISTES		OUI
LES VERTS		OUI
RADICAL		OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI
UDC GENÈVE		NON
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		OUI
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION FÉDÉRALE

OBJET

1

COORDINATION NATIONALE NON LE 21 MAI !

NON

LES COMMUNISTES

NON

SOLIDARITÉS

NON

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

NON

U.D.F. GENÈVE - UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE

OUI

WWW.LIBERAL-GE.CH

OUI

WWW.SOLIDARITES.CH

NON

WWW.VERTS.CH/GE

OUI

PRISES DE

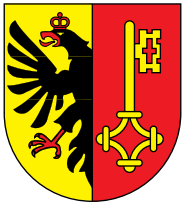
Recommandations des partis politiques,

- OBJET 1 Acceptez-vous la loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée, du 9 juin 2005 (A 2 00 - 9392)?
- OBJET 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur le tourisme, du 4 novembre 2005 (I 1 60 - 9441)?
- OBJET 3 Acceptez-vous l'initiative populaire 124 «Sauvons le Vivarium de Genève»?

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2	3
LIBÉRAL		OUI	OUI	NON
LES SOCIALISTES		NON	OUI	OUI
LES VERTS		NON	OUI	NON
RADICAL		OUI	OUI	NON
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	OUI	NON
UDC GENÈVE		OUI	NON	NON
COMITÉ D'INITIATIVE 124 SAUVONS LE VIVARIUM DE GENÈVE		—	—	OUI
AGEEP ASSOCIATION GENEVOISE DES ENSEIGNANT(E)S DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES		—	—	OUI
CENTRE D'INTÉGRATION PROFESSIONNELLE		—	—	OUI
CGAS - COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE		NON	—	—
CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DES SERVICES DE GENÈVE		OUI	—	—
COMITÉ DE SOUTIEN DU VIVARIUM		—	—	OUI
COMITÉ "POUR UNE GESTION DURABLE DES FINANCES GENEVOISES"		OUI	—	—
FAMCO (FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES MAÎTRES DU CYCLE D'ORIENTATION)		—	—	OUI
FAPECO FÉD. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CYCLE D'ORIENTATION		—	—	OUI

POSITION

autres associations ou groupements



VOTATION CANTONALE

OBJETS

1

2

3

GAPP GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARENTS D'ÉLÈVES
DU PRIMAIRE

—

—

OUI

L'ÉCOLE DES REPTILES

—

—

OUI

LES AMI-ES DU VIVARIUM DE GENÈVE

—

—

OUI

LES COMMUNISTES

NON

NON

OUI

LE TOURISME À GENÈVE NOUS CONCERNE TOUS

—

OUI

—

MOUVEMENT POPULAIRE DES FAMILLES (MPF)

NON

—

OUI

SIT - SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS

NON

—

—

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE (SPG)

—

—

OUI

SOLIDARITÉS

NON

—

OUI

SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)

NON

—

—

U.D.F. GENÈVE - UNION DÉMOCRATIQUE FÉDÉRALE

OUI

NON

NON

UNION DU CORPS ENSEIGNANT SECONDAIRE GENEVOIS

—

—

OUI

WWW.LIBERAL-GE.CH

OUI

OUI

NON

WWW.SOLIDARITES.CH

NON

—

OUI

WWW.VERTS.CH/GE

NON

OUI

NON

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Chemin de l'Ecole 21
12-01	Chêne-Bougeries 1	Route de Chêne 149
12-02	Chêne-Bougeries 2	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge-Bellerive 1	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Collonge-Bellerive 2	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Lancy 1	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Lancy 2	Avenue Louis-Bertrand 7
29	Meinier	Route de Gy 19 (Gîte des aînés)
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier 1	Route de Vernier 188
43-02	Vernier 2	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Vernier 3	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Vernier 4	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER ?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement
en utilisant le matériel annexé à la présente brochure.
Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations
avant le samedi 20 mai 2006 à 12h.

**Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit,
il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote
au plus tard vendredi 19 mai 2006.
Attention à l'heure de levée du courrier.**



DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses
figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert :
dimanche 21 mai 2006 de 10h à 12h.